



DEPARTEMENT DE LA SARTHE



SYNDICAT INTER-COLLECTIVITES DES EAUX DE LA REGION MANCELLE



Le vingt-neuf décembre deux mille vingt-cinq, à dix heures, le Comité Syndical assainissement, après convocation légale du vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni à Spay, 3 rue des Noës, sous la présidence de Madame Martine RENAUT.

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------------|---|
| ✓ Mme RENAUT Martine | Délégue titulaire de la commune de Changé |
| ✓ M. BACHELIER Jean-Christophe | Délégué titulaire de la commune de Changé |

Absente excusée :

- | | |
|----------------------|---|
| ✓ Mme LENOIR Monique | Déléguée suppléante de la commune de Changé |
|----------------------|---|

Désignation d'un secrétaire de séance :

- ✓ **Monsieur BACHELIER Jean-Christophe**, est nommé Secrétaire de séance.

Assistaient également :

- ✓ Monsieur BLOT Thierry, Directeur,
- ✓ Monsieur BEZARD Matthieu, Responsable technique eau et assainissement,
- ✓ Madame BEN MOUSSA Nathalie, Responsable de l'Administration Générale,

Délibération n°2025_V_2

Comité Syndical Assainissement du 29 décembre 2025

TARIFS ET REDEVANCE ASSAINISSEMENT PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE CHANGÉ

Après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 8 décembre 2025, il vous est proposé d'augmenter le prix du service de l'assainissement collectif, selon les orientations budgétaires établies avant le transfert de compétence.

Ces différents tarifs concernent l'exploitation du service (abonnement + part proportionnelle), le contrôle de l'assainissement (diagnostic de conformité des rejets), la Participation à l'Assainissement Collectif, les travaux de branchement neuf ou de mise en conformité.

Pour les travaux de réalisation de branchement (ou de mise en conformité à charge de l'usager), il est proposé de pratiquer selon le même principe de tarification que pour les travaux d'eau potable, pour les usagers du Syndicat basée sur les prix pratiqués par l'entreprise retenue dans le cadre du marché de travaux d'entretien (24-2) en cours d'attribution, ou sur la base d'un devis spécifique ;
Les autres prix des prestations réalisées en régie par le Syndicat ou par entreprise seront basés sur les prix des entreprises titulaires du marché d'interventions sur le réseau.

Afin de prendre en compte les frais généraux et frais de contrôles du Syndicat, une majoration est appliquée, selon les modalités indiquées ci-après.

A – TARIFS

PRESTATION D'ASSAINISSEMENT	2025	2026
- Réalisation d'un diagnostic de conformité de rejet.....	100 € HT	100 € HT
- Majoration forfaitaire pour frais généraux et de contrôle (travaux de branchement, de mise en conformité ou autre intervention...)	112 € HT	150 € HT

Le diagnostic de conformité est réalisé conformément aux indications du règlement de service, à chaque vente, chaque nouveau raccordement ou sur demande du propriétaire.

- ✓ Création de réseau EU neuf (raccordement ou desserte de lotissement, renforcement de réseau, ...) :
 - Majoration par tranche de travaux (basé sur l'article R*141-21 du code de la voirie routière) :
 - 15 % pour la 1^{ère} tranche jusqu'à 2 500 € ;
 - 10 % pour la 2^{ème} tranche de 2 500 à 10 000 € ;
 - 5 % pour la 3^{ème} tranche au-delà de 10 000 €.
- ✓ Convention d'études et de contrôle :
 - Par lot : 290 € HT.
 - Eau + assainissement : 390 € HT (290 € pour l'eau, 100 € pour l'assainissement)

✓ Intervention de réparation ou de contrôle (si responsabilité de l'utilisateur) :

➤ Déplacement 55 € HT.

✓ Redevances :

REDEVANCE ASSAINISSEMENT	2024	2025	2026
Part fixe	50,43 € HT/an	51,69 € HT / an	52,58 € HT / an
Part variable	2,260 €	2,317 € HT / m3	2,375 € HT / m3

La redevance comprend une partie variable et le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau facturé à l'utilisateur (consommation compteur) sur le réseau public de distribution ; En cas d'usage sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement, le règlement de service prévoit une contrepartie forfaitaire (30 m3 selon RS en vigueur à date).

B – PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) :

- La PAC est instituée en référence à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique qui prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par [...] le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.
- La PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
- La PAC est également exigible pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement (dans le cadre d'une extension de réseau). Ce raccordement devra intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau ou jusqu'aux 10 ans de l'installation d'assainissement autonome sous réserve qu'elle soit conforme (avis du SPANC de la CC SEM).

Il est proposé de suivre la progression du tarif communal pour l'année 2026 à hauteur de **2400 € par logement** pour toutes les constructions nouvelles et pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical Assainissement :

- **D'approuver les différents tarifs proposés à compter du 1^{er} janvier 2026**

**2 votants
2 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

Pour copie conforme,
Spay, le 29 décembre 2025
La Présidente,
Martine RENAULT

